

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE  
PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE LANDIRAS ET LA  
CDC CONVERGENCE GARONNE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE  
DE LA COMPETENCE EN MATIERE D'ACCUEIL DE LOISIRS**

**DECISION N°2024/26**

**Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 23 : « De régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de Communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat »

CONSIDERANT la nécessité pour le bon fonctionnement des accueils de loisirs communautaires des interventions d'entretien et de restauration ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de Landiras de ne pas accueillir de personne étrangère à ses équipes dans la cuisine du restaurant scolaire afin d'en éviter toute dégradation ;

CONSIDERANT que la commune de Landiras propose d'assurer des prestations de services d'entretien et de restauration pour le compte de l'accueil de loisirs de la Communauté de communes

CONSIDERANT la nécessité d'adosser ces interventions à un document formalisant l'accord et le cadre de ces prestations de services ;

CONSIDERANT la convention de prestation de service détaillant les conditions d'exécutions et les modalités financières ;

CONSIDERANT que cette convention a une durée d'un an à partir du 6 mars 2024 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de prestations de service avec la commune de Landiras pour la restauration et l'entretien de l'accueil de loisirs intercommunal de Landiras ;

**ARTICLE 2 :** DE DIRE que le montant estimatif de cette prestation de service s'élève à 12 450,90€ ;

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,  
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré  
Date de signature : 20/03/2024  
Qualité : Parapheur Président CDC Convergence Garonne

**Jocelyn DORÉ**



**MIS EN LIGNE LE : 27 MARS 2024**